

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 – COMMANDES

Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur aux conditions générales de vente ci-dessous, quelles que soient les clauses contraires qui puissent figurer sur les commandes, à moins qu'elles n'aient été expressément acceptées. Toute demande de modification doit être adressée par Fax et ne peut-être acceptée au plus tard qu'un jour avant la date de mise en fabrication. Est réputée nulle toute annulation ou modification survenant après cette date.

ARTICLE 2 – LIVRAISON –OBJET DE LA LIVRAISON

Le vendeur se réserve le droit de modifier ou de supprimer sans avis préalable les modèles définis dans ses catalogues, sans que l'acheteur puisse prétendre à des dommages et intérêts et sans obligation de modifier les produits précédemment livrés ou en cours de commande.

ARTICLE 3 – LIVRAISON – DELAI

Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités du vendeur. Le vendeur est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle. Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible mais sont fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport du vendeur.

Les dépassements de délais de livraisons ne peuvent donner lieu à des dommages et intérêts, toutefois la vente pourra être résolue à la demande de l'une ou l'autre des parties.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 4 – PRIX

Tous les prix facturés au client par le vendeur sont ceux en vigueur au jour de l'enregistrement de la commande, déduction faite, le cas échéant, de toutes réductions de prix applicables à la commande. Les ventes s'entendent Franco de port pour les livraisons en France supérieures à 1500 € H.T.

Les prix sont exclusifs de tous impôts, droits ou taxes actuels ou futurs. Aussi, ils seront augmentés à concurrence du montant de tous impôts, droits ou taxes actuels ou futurs que le vendeur pourrait être tenu de percevoir ou de payer dans le cadre de la vente et de la livraison des produits.

Le vendeur peut modifier ses tarifs à tout moment sans préavis, et sans encourir aucune responsabilité.

ARTICLE – 5 CONDITIONS DE PAIEMENT

Le paiement doit être effectué par le client au plus tard à 45 jours fin de mois date de facture.

Toute détérioration du crédit de l'acheteur pourra justifier l'exigence de garanties ou d'un règlement comptant, avant l'exécution des commandes à livrer.

Tout paiement effectué avant l'échéance prévue donnera lieu à l'application d'un escompte déterminé par un taux mensuel et forfaitaire indiqué sur la facture.

L'escompte sera accordé par mois entier. Une anticipation de paiement inférieur à 30 jours, ne donnera pas droit à escompte

Dans le cas où le client bénéficie de l'escompte offert, seule la taxe correspondant au prix payé ouvre droit à déduction. En tout état de cause, le fournisseur peut renoncer au bénéfice de l'imputation en précisant que l'escompte est « net de taxe », ce qui évite toute remise en cause de la déduction opérée par le client.

ARTICLE – 6 – MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Dans le cas où le vendeur serait amené à consentir à d'autres acquéreurs des conditions qui dans leur ensemble : prix, modalités de paiement, garantie... seraient plus favorables que celles prévues aux présentes conditions générales de vente pour des sommes, des quantités et une qualité semblables, qui ne seraient pas justifiées par des contreparties réelles et qui créeraient au profit de ces acquéreurs un avantage dans la concurrence, il en fera bénéficier l'acheteur à compter du jour de leur application aux autres acquéreurs.

ARTICLE 7 – RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre action.

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture – qu'elle soit identique à celle figurant sur les conditions générales de vente ou différente – donnera lieu, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception du vendeur, au paiement de pénalités de retard fixées à une fois et demi le taux d'intérêt légal. Ces pénalités courront du jour de l'échéance jusqu'au paiement.

En cas de défaut de paiement, 48 heures après mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au vendeur qui pourra demander, en référé, la restitution des produits sans préjudice de tous autres dommages et intérêts. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais aussi toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leurs paiements soient échus ou non. Le défaut de retour de l'effet accepté 15 jours avant l'échéance sera considéré comme un défaut de paiement. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette. Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes. Toute facture recouvrée par les soins d'une société de recouvrement sera majorée à titre de clause pénale, conformément à l'article 1226 du code civil, d'une indemnité fixée forfaitairement à 40 € et ce, sans préjudice des demandes pouvant être formulées judiciairement au titre de dommages et intérêts et en vertu de l'article 700 du NCPC.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du vendeur. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne

A compter du 1^{er} janvier 2013, une indemnité de recouvrement de 40 € pourra être perçue par les créanciers en cas de retard de paiement sur chaque facture en application des articles L441-3 et L441-6 du Code de commerce.

Cette indemnité applicable aux relations entre professionnels s'ajoute aux pénalités de retard. Elle n'est pas soumise à la TVA.

ARTICLE 8 – TRANSFERT DE RISQUES

Toutes les marchandises vendues voyagent aux risques et périls de l'acheteur, en cas de manquants ou d'avaries, le client devra formuler les réserves sur le bordereau de livraison et les confirmer au voiturier dans les 3 jours ouvrables selon l'article L133-3 du code de commerce, l'acheteur en adressera une copie au vendeur pour justifier sa réclamation quel que soient le montant et le mode de transport utilisé, même en cas de vente Franco de port. Toute réclamation n'ayant pas été faite au vendeur dans les 7 jours suivant la date de livraison sera considérée comme nulle et non recevable, on entend par réclamation toute avarie, manquant, vice apparent ou non-conformité du produit à la commande.

ARTICLE 9 – RESERVE DE PROPRIETE

Il est expressément convenu entre les parties que les marchandises sont vendues sous le bénéfice de la clause de réserve de propriété conformément à la loi du 12 Mai 1980.

En conséquence, le transfert de propriété des marchandises est suspendu jusqu'au paiement intégral du prix. Pendant la période précédant ce paiement, la marchandise restera la propriété entière et exclusive du vendeur, mais l'acheteur en assumera tous les risques dès le départ.

ARTICLE 10 – SUPERIORITE DES PRESENTES CLAUSES

Les présentes clauses prévalent sur toutes les autres conditions générales d'achat et des documents particuliers propres à l'acheteur.

ARTICLE 11 – SUPERIORITE DES PRESENTES CLAUSES

Opposabilité des conditions générales de ventes

Par sa commande et l'acceptation de la livraison, l'acheteur reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente et les avoir acceptées.

ARTICLE 12 – LIEU JURIDICTION

Pour toutes contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, seul sera compétent le tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE.

ARTICLE 13 : ÉCO-MOBILIER

OPS est enregistré au Registre national des metteurs sur le marché d'éléments d'ameublement sous le numéro FR019016. Ce numéro garantit qu'OPS, en adhérant à Éco-mobilier, se met en conformité avec les obligations réglementaires qui lui incombent en application de l'article L541-10-1 10° du Code de l'Environnement.